



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

*Le Secrétaire d'État  
chargé des Affaires européennes*  
SECAE/DB/m/n° 1240

Paris, le 27 NOV. 2009

Monsieur le Président,

En application de l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétariat général du Gouvernement a transmis au Parlement français les textes suivants :

**E4843** : « Proposition de décision du Conseil relative à la signature au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire d'un accord entre la Communauté européenne et la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant des dispositions complémentaires relatives au Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 »,

Ce projet de décision vise simplement à autoriser la signature et approuver l'accord visant à permettre la participation de la Norvège, de l'Islande, de la Suisse et du Liechtenstein au Fonds frontières extérieures pour la période 2007-2013 créé dans le cadre du programme général « Solidarité et gestion des flux migratoires ».

En application de la décision n° 574/2007 CE du Parlement européen et du Conseil, portant création du Fonds frontières extérieures, les pays associés au développement de l'acquis Schengen participent au Fonds. Le projet d'accord concernant ces quatre pays vise simplement à fixer les dispositions complémentaires nécessaires aux fins de leur participation effective.

Il est à relever qu'il s'agit d'un accord de nature purement technique de mise en œuvre de la décision n° 574/2007 CE du Parlement européen et du Conseil. Cette proposition n'a de ce fait soulevé aucune difficulté et a fait l'objet d'un accord unanime de l'ensemble des États membres.

**E4932** : «Projet de RÈGLEMENT (CE) N° .../. DE LA COMMISSION du modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de passation des marchés »,

Ce projet est un règlement d'actualisation des seuils d'application du droit communautaire des marchés publics. Ces seuils sont remis à jour tous les deux ans pour les aligner sur les seuils de l'accord international sur les marchés publics négocié par la Commission européenne dans le cadre de l'OMC (auquel sont soumises les directives relatives aux marchés publics) exprimé en droits de tirage spéciaux. La contre-valeur en euros de ces droits doit être établie tous les deux ans.

.../...

Monsieur Pierre LEQUILLER  
Président de la Commission en charge des affaires européennes  
Assemblée Nationale

Ce règlement de la Commission est prévu par les textes relatifs aux marchés publics et fait partie des compétences d'exécution de la Commission européenne. Il n'a fait l'objet d'aucune observation particulière de la part des experts du Comité consultatif relatifs aux marchés publics.

Il n'a pas non plus fait l'objet de réserves de la part des délégations au Conseil au sein du groupe « marchés publics ».

**E4946** : « Projet de règlement (CE) N° .../.. de la Commission du ... portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'accès aux séries et services de données géographiques consenti par les États membres aux institutions et organes communautaires dans des conditions harmonisées. ».

Ce projet de règlement de la Commission doit être pris en application de l'article 17 paragraphe 8 de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE). Il prévoit les règles de mise en œuvre des conditions harmonisées d'offre d'un accès aux séries et aux services de données géographiques aux institutions aux organes de la Communauté par les Etats-Membres qui détiennent ces données. Ces règles qui modifient des éléments non essentiels de la directive et la complètent doivent être adoptées suivant la procédure de réglementation avec contrôle.

**E4950** : « Décision du Conseil portant adoption de son règlement intérieur ».

Le traité de Lisbonne entre en vigueur en le 1<sup>er</sup> décembre 2009. Il a notamment pour effet de modifier la structure et le fonctionnement du Conseil des ministres de l'Union européenne. En conséquence, un nouveau règlement intérieur doit être adopté pour tenir compte des modifications apportées par le traité de Lisbonne. L'adoption du nouveau règlement intérieur, à la majorité simple ainsi que le prévoit l'article 240 § 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, doit intervenir au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2009, date d'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, ce qui justifie la mise en œuvre de la procédure d'urgence.

**16557/09** : « Projet de décision du Conseil européen portant adoption de son règlement intérieur ».

Le traité de Lisbonne fait du Conseil européen une véritable institution de l'Union européenne ainsi que cela ressort des dispositions de l'article 15 du traité sur l'Union européenne modifiée (Titre III : Dispositions, relatives aux institutions). En conséquence, le règlement intérieur du Conseil européen doit être modifié le jour de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> décembre 2009. L'adoption de ce règlement intérieur se fait à la majorité simple ainsi que le prévoit l'article 235 § 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le Conseil européen ne se réunissant pas le 1<sup>er</sup> décembre 2009, la décision de modification dudit règlement se fait grâce à la procédure écrite telle que prévue à l'article 7 de ce dernier. L'urgence est donc justifiée d'une part, par la nécessité de permettre le recours à cette procédure écrite et d'autre part, par l'obligation de modifier le règlement intérieur pour le jour de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

Alors que ces projets d'actes communautaires se trouvent être en cours d'examen devant votre Assemblée, il n'est pas prévu d'examen par la Commission des affaires européennes avant leur adoption aux Conseils « Emploi, politique sociale, santé et consommateurs » et « Justice et affaires intérieures » du 30 novembre 2009.

En conséquence, je vous remercie de bien vouloir examiner ces textes selon la procédure d'urgence, afin que la délégation française soit en mesure de prendre position lors de ces événements.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre Lellouche', with a long horizontal flourish extending to the right.

Pierre LELLOUCHE

---

COMMISSION DES AFFAIRES  
EUROPÉENNES

*Le Président*  
D135/ID

Paris, le 27 novembre 2009

Monsieur le Ministre,

**Par lettre du 27 novembre 2009**, vous avez saisi la Commission d'une demande d'examen en urgence de cinq textes.

Une procédure d'urgence arrêtée par la Commission m'autorise, en ma qualité de Président de celle-ci, à me prononcer sur les projets d'acte de l'Union européenne qui lui sont ainsi soumis par le Gouvernement.

> *E 4843*

Cette proposition de décision tend à encadrer la participation de la Norvège, de l'Islande, de la Suisse et du Liechtenstein au Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013. Ce Fonds a été créé dans le cadre du programme général « Solidarité et gestion des flux migratoires ». La proposition fixe le montant des contributions de ces Etats. Des dispositions sont prises pour permettre à la Commission européenne d'assumer la responsabilité finale de l'exécution du budget alloué au Fonds dans ces Etats. Le Liechtenstein a adjoint une déclaration par laquelle il déclare ne pas participer au Fonds, compte tenu de sa situation géographique (il n'a ni frontière extérieures ni réseau consulaire), tout en y contribuant financièrement conformément à la présente proposition.

> *E4932*

Ce texte arrivé tardivement propose l'alignement des seuils de passation des marchés du Conseil sur ceux de la Commission.

Monsieur Pierre LELLOUCHE  
Secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes  
37 quai d'Orsay  
75351 PARIS CEDEX 07

> E 4946

La directive 2007/2/CE prévoit que les Etats membres offrent aux institutions et organes de la Communauté un accès aux séries et services de données géographiques dans des conditions harmonisées.

La présente proposition de Règlement prévoit les règles de mise en œuvre des conditions harmonisées d'offre d'un accès, par les Etats membres, aux séries et services de données géographiques aux institutions et organes de la Communauté. Ces règles modifient des éléments non essentiels de la directive en la complétant.

>E 4950

Le traité de Lisbonne, qui entre en vigueur le 1er décembre, modifie la structure (scission de la formation "Affaires générales et relations extérieures" en "Conseil affaires étrangères" et Conseil "affaires générales" notamment) et le fonctionnement (présidence du "Conseil affaires étrangère" par le Haut Représentant en particulier) du Conseil des ministres de l'Union européenne. En conséquence, il est nécessaire d'adapter son règlement intérieur, selon les axes posés par les projets de décision relative à la présidence du Conseil et établissant la liste de ses formations, approuvés par la Commission des affaires européennes le 25 novembre.

> 16557/09

Dans un même esprit, en faisant du Conseil européen une véritable institution, l'article 15 du traité sur l'Union européenne, dans sa rédaction issue du traité de Lisbonne, impose l'adaptation de son règlement intérieur.

Ces textes doivent être adoptés par le Conseil le 30 novembre 2009.

Bien que n'ayant pu consulter la Commission, je crois pouvoir affirmer que ces textes ne paraissent pas susceptibles de susciter de difficultés particulières. Le Gouvernement peut donc considérer que la Commission les approuve.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.



Pierre LEQUILLER